

L O I

Sur la division du Territoire de la Colonie française de Saint-Domingue, en Départemens, Arrondissemens et Paroisses.

Du 24 Mésidor, an 9, (13 Juillet 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint - Domingue, vu la division du Territoire de cette île, faite par le Gouverneur, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et sur sa proposition, de consacrer cette division par une loi, rend la loi suivante.

T I T R E P R E M I E R.

DIVISION DU TERRITOIRE EN DÉPARTEMENS.

L'Isle de St-Domingue est divisée en six Départemens, qui sont :

Le département du Sud.	Le département du Nord.
Le département de l'Ouest.	Le département de Cibao,
Le nouveau département qui portera le nom de Louverture.	autrefois Samana.
	Le département de l'Ozama ; autrefois de l'Ingano.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Ce département, à partir de la pointe des Irois, la plus ouest de l'île, comprendra la partie la plus occidentale jusqu'au pont de Miragoane, côté nord, et l'embouchure de la grande rivière des Côtes de Fer, côté sud; la ligne entre ces deux points, passant entre les paroisses de Saint-Michel et d'Acquin, d'une part; et celle du Petit-Goave et de Baynet, de l'autre, est la limite de ce département et de celui de l'ouest.

Le chef-lieu de ce département, est les *Cayes*.

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

La limite de ce département est à l'ouest, celle qui lui est commune avec le département du Sud; elle suit au sud la côte depuis l'embouchure de la grande rivière des Côtes de Fer jusqu'à la rivière de Neybe, qu'elle remonte jusqu'à la rencontre d'une petite rivière à l'Ouest de San - Juan de la Maguana; elle suit cette petite rivière jusqu'aux montagnes, d'où elle parcourt une ligne sud et nord jusqu'à la rivière de l'Artibonite, près de Banica; elle descend cette rivière jusqu'à son embouchure, et de ce point suit le développement de la côte de l'ouest jusqu'au pont de Miragoane.

Le chef-lieu de ce département, est le *Port-Républicain*.

DÉPARTEMENT DE LOUVERTURE.

La limite de ce département part de l'embouchure de l'Artibonite, remonte jusqu'à Banica, d'où elle se rend le plus directement possible au point de jonction de la Capotille avec le Massacre; de ce point elle s'élève sur les crêtes de la Mine et de Vallière, suit la chaîne des montagnes des Fonds-Bleus, venant de Sans-Souci, traverse la montagne noire de la Grande-Rivière, parcourt les anciens limites françaises et espagnoles, en englobant la Marre à la

Roche, passe au Haut du Trou, vient à l'habitation Laroque, monte droit la chaîne des montagnes de la Marmelade, passe à l'habitation Bedouret, en suivant toujours cette chaîne jusqu'aux limites commune aux paroisses du Borgne, de Plaisance et du Gros-Morne, s'étend le long de celle du Gros-Morne et du Moustique, et aboutit à la petite rivière des Côtes de Fer, et de là à la mer.

De ce point enfin elle suit le développement de la côte, passant par le Môle Saint-Nicolas, la Plate-Forme, les Gonaïves, jusqu'à l'embouchure de l'Artibonite.

Le chef-lieu de ce département, est les *Gonaïves*.

DÉPARTEMENT DU NORD.

La limite de ce département suit celle du département de Louverture, depuis l'embouchure de la petite rivière des Côtes de Fer jusqu'à Banica, d'où elle se dirige au nord nord-est, pour aller chercher les sources du Rebouc, en suit le cours, et va se terminer, par une ligne à-peu-près sud et nord, à la mer, à environ 12 lieues à l'est de Monte-Christ, et de ce point, parcourt la côte de l'est à l'ouest jusqu'au point d'où elle est partie.

Le chef-lieu de ce département, est le *Cap-Français*.

DÉPARTEMENT DE CIBAO.

La limite de ce Département suit celle du département du Nord, depuis la mer jusqu'au point seulement où elle rencontre la plus haute élévation des montagnes de Cibao, ensuite la chaîne de ses montagnes jusqu'à celle où la rivière *Sevico* prend sa source, descend cette rivière jusqu'à celle d'Yuna, et de là à la mer dans la baie de Samana, embrasse l'île de Samana, et règne le long de la côte, allant de l'est à l'ouest jusqu'au point de la limite commune avec le département du Nord.

Le chef-lieu de ce département, est *Saint-Yago*.

DÉPARTEMENT DE L'OZAMA.

La limite de ce département prend du point où celle du département du Nord cesse d'être commune avec celle du département de Cibao; elle suit de l'Ouest à l'Est celle du département de Cibao jusqu'à la baie de Samana, la côte Sud de cette baie jusqu'au Cap-Raphaël; de ce point, le développement de la côte à l'Est et au Sud jusqu'à la rivière de Neybe, et se termine à l'Ouest par celle du département de Louverture.

Le chef-lieu de ce département, est *Santo-Domingo*.

TITRE II.

DIVISION DU TERRITOIRE EN PAROISSES.

Le département du Sud contient 14 Paroisses, ainsi qu'il suit :

Le Cap-Tiburon.	Saint-Michel.
Les Coteaux.	L'Anse-à-Veau.
Torbeck et le Port-Salut.	Le Petit-Trou.
Cayes-du-Fond.	Le Corail.
Cavaillon.	Jérémie.
Saint-Louis.	Les Abricots.
Acquin.	Le Cap-Dame-Marie.

Le département de l'Ouest comprend 14 Paroisses; savoir:

Le Petit-Goave.	Les Verrettes.
Le Grand-Goave.	Le Mirebalais.
Léogane.	Les Grands-Bois.
Le Port-Républicain.	Neybe.
La Croix-des-Bouquets.	Les Cayes-Jacmel, y compris le
L'Arcahaye.	Sale-Trou jusqu'aux Anses à
Saint-Marc, à l'exception de	Pitre.
ce qui se trouve compris	Jacmel.
dans le département de	Baynet.
Louverture.	

Le département de Louverture renferme 15 Paroisses, ainsi qu'il suit :

Le Môle Saint-Nicolas.	Saint-Raphaël.
Bombarde.	Hünche.

Le Gros-Morne.
Terre-Neuve.
Les Gonaïves.
Plaisance.
La Marmelade.
Le Quartier de Louverture:
San - Miguel de l'Atalaye, y
compris ce qu'elle acquiert
sur le Dondon.

Bànica.
Las-Cahobas.
Fatfan.
La Petite - Rivière, y compris
ce qu'elle acquiert sur la pa-
roisse de Saint-Marc.

Le département du Nord est composé de 24 Paroisses, ainsi qu'il suit :

Jean-Rabel.	Le Dondon, excepté ce qui
Le Port-de-Paix.	entre dans la paroisse de San-
La Tortue.	Miguel.
Le Petit Saint-Louis.	Limonade.
Le Borgne.	Sainte-Sufanne.
Le Port-Margot.	Le Trou.
Le Limbé.	Valière.
L'Acul.	Sans-Souci.
La Plaine-du-Nord.	Le Terrier-Rouge.
Le Cap-Français.	Ouanaminth.
La Petite-Anse.	Le Fort-Liberté.
Le Quartier-Morin.	Laxavon.
La Grande-Rivière.	Monte-Christ.

Le département de Cibao contient 5 Paroisses, qui sont :

Sant - Yago.	Le Cotuy.
Porte-Plate.	Samana.
La Vega.	

Le département de l'Ozama contient 13 Paroisses, ainsi qu'il suit :

Savana Lamar.	Santo - Domingo, y compris
Higüey.	San-Carlos.
Ceibo.	Santa-Rofa.
Bayaguana.	San-Gregorio de los Ingenios.
Mont-de-Plata.	Bani.
Boya.	Azua.
San-Lorenzo.	San-Juan de la Maguana.

Les Paroisses resteront circonscrites dans leurs anciennes limites, sauf les changemens qu'opère l'établissement du sixième département, et qui ont été indiqués; en cas de contestations, les administrations municipales s'adresseront au Gouverneur.

TITRE III.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ARRONDISSEMENS.

Le département du Sud est divisé en cinq Arrondissemens militaires, qui sont :

Les Cayes.	Jérémie.
Saint-Louis.	Tiburon.
L'Anse-à-Veau.	

Le département de l'Ouest est divisé en six Arrondissemens militaires, qui sont :

Le Port-Républicain.	Neybe.
Léogane.	Mirebalais.
Jacmel.	Saint-Marc.

Le département de Louverture est divisé en 4 Arrondissemens militaires, qui sont :

Les Gonaïves.	Hinche.
Le Môle Saint-Nicolas.	Banica.

Le département du Nord est divisé en six Arrondissemens militaires, qui sont :

Le Cap-Français.	Monte-Christ.
Caracole.	Le Limbé.
Le Fort-Liberté.	Le Port-de-Paix.

Le département de Cibao est divisé en quatre Arrondissemens militaires, qui sont :

Sant-Yago.	La Vega.
Porte-Plate.	Samana.

Le département de l'Ozama est divisé en trois Arrondissemens militaires, qui sont :

Santo-Domingo.	Azua.
San-Pedro.	

La présente Loi sera imprimée.

Signé BORGELLA, président, RAIMOND, COLLET,
GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ,
MANCEBO, ET VIART, secrétaire.

Au nom de la Colonie Française de Saint-Domingue.

Le Gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

Le Gouverneur de Saint-Domingue,
Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L O I

Sur la Religion catholique, apostolique et romaine.

Du 26 Messidor, an neuf. (15 Juillet 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du Gouverneur, rend la loi suivante..

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DU CULTE.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne, quelque soit son opinion religieuse, doit respecter le culte, dont la Constitution de Saint-Domingue a proclamé l'exercice public.

2. Quiconque, au mépris de l'article précédent, troublera l'exercice du culte, soit dans les lieux qui y sont consacrés, soit dans les cérémonies ordonnées par la Religion, soit dans la personne d'un de ses ministres, sera considéré comme perturbateur de l'ordre public, poursuivi et puni comme tel.

3. Toute cérémonie religieuse, excepté celles relatives à l'administration des sacremens aux malades, ne pourra avoir lieu avant le lever, ni après le coucher du soleil.

4. Aucun ordre, décret ou loi ecclésiastique, quoiqu'en matière purement spirituelle, ne pourra être exécuté, dans la colonie, sans le consentement du Gouverneur.